NOUVELLE SÉRIE
No. 130-32 } Circulaire au Clergé

Prolongation de pouvoirs et de permissions.

Mes chers Collaborateurs,

En vertu d'Indults en date du 17 octobre 1886, valables pour cinq ans, je renouvelle et prolonge pour cet espace de temps les pouvoirs et permissions suivantes, *déjà donnés par écrit*, savoir :

1o. D'accorder une indulgence plénière *in articulo mortis* aux fidèles au moins contrits, s'ils ne peuvent se confesser ;

2o. De bénir les ornements, linges, et autres objets nécessaires au Sacrifice de la Messe, pourvu qu'il n'y ait pas besoin d'une onction sacrée ;

3o. D'absoudre des censures réservées au Pape, même d'une manière spéciale, par la Bulle *Apostolicæ Sedis moderationi* du 12 octobre 1869, *excepta absolutione complicis in peccato turpi* ;

4o. De commuer les vœux simples en d'autres œuvres pies ;

5o. D'indulgencier les chapelets, croix et médailles, et même de les *brigitter*, en suivant la formule ;

6o. D'absoudre de l'hérésie, de l'apostasie et du schisme ;

7o. De dispenser des empêchements de consanguinité et d'affinité (tels qu'exprimés dans les pou-

voirs *écrits*), d'honnêteté publique (provenant d'épousailles), et de parenté spirituelle, *præterquam inter levantem et levatum.*

Cette prolongation de pouvoirs concerne spécialement les vicaires-forains, les archiprêtres, et les missionnaires, à qui l'Ordinaire *a déjà accordé par écrit* des pouvoirs semblables.

Je déclare de plus privilégiés, du mois de novembre au mois d'avril (tous deux inclusivement), les autels existant dans les sacristies des *églises.*

Je permets pour le même temps d'y conserver le Saint Sacrement, pourvu :—1o. qu'il n'y ait aucun danger d'irrévérence ;—2o. qu'on tienne au moins une lampe allumée jour et nuit devant le St Sacrement ;— et 3o. qu'on observe toutes les autres règles ecclésiastiques prescrites pour la garde décente du St Sacrement.

Je renouvelle et prolonge comme plus haut l'indulgence plénière des quarante-heures aux jours fixés par l'Ordinaire, en faveur des fidèles contrits, qui se sont confessés et ont communié.

Votre tout dévoué serviteur,

† JEAN, Ev. de St G. de Rimouski